

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.995 du 1^{er} août 2003

A. 133.187/XI-15.753

En cause : **La S.P.R.L. SPIELOTHEK BELGIE,**
ayant élu domicile chez
Me O. d'URSEL, avocat,
avenue Louise 137/1
1050 Bruxelles,

contre :

1. La Commission des jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

**2. L'Etat belge représenté
par le Ministre de la Justice,**
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 février 2003 par la société privée à responsabilité limitée SPIELOTHEK, qui tend à la suspension de l'exécution de "la note informative de la Commission des jeux de hasard du 14 janvier 2003 arrêtant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe 2 et 3 ainsi que sa mise à jour du 5 février 2003";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. d'URSEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. EVRARD loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant la Commission des jeux de hasard, et loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le ministre de la Justice;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans l'attente de l'exécution complète de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II, la Commission des jeux de hasard a procédé à un inventaire des appareils susceptibles d'être exploités et a invité leurs fabricants à certifier que ces appareils sont conformes aux exigences légales et à introduire un dossier d'agrément, tout en établissant avec le service des métrologies du Service public fédéral Affaires économiques un protocole de contrôle portant sur la perte maximale admissible et les modes de paiement utilisés; que la même Commission a adopté le 12 novembre 2002 une "note informative pour tous les intéressés" dans laquelle elle indique que les jeux de hasard automatiques mentionnés à la liste 2 doivent correspondre aux exigences de divers protocoles avant le 6 décembre 2002 et être retirés du marché au plus tard le 7 décembre 2002 s'ils n'ont pas reçu d'évaluation positive, puis, le 6 décembre 2002, une "note informative aux intéressés et au secteur «jeux de hasard»" qui contient une liste de jeux automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classes II et III, et indique que les autres appareils doivent disparaître du marché, qu'un contrôle aura lieu dès le 6 janvier 2003 et que les fabricants qui ne sont pas en ordre avec un ou plusieurs points du protocole bénéficieront d'une

période transitoire jusqu’au 30 juin 2003; que, le 14 janvier 2003, la Commission a émis une “note informative destinée aux intéressés et au secteur «jeu»” qui établit une liste des jeux automatiques dont l’exploitation est autorisée dans les établissements de classes II et III et qui précise que les appareils de la catégorie 1 peuvent être exploités jusqu’à nouvel ordre tandis que ceux de la catégorie 2 doivent obtenir une évaluation positive avant le 6 février 2003 ou disparaître du marché après cette date; qu’il s’agit du premier acte attaqué; qu’elle a émis le 5 février 2003 une note même intitulée qui établit une nouvelle liste de ces appareils en précisant notamment qu’ils “peuvent être exploités jusqu’au 5 mars 2003 à condition qu’à cette date, tous les demandeurs d’approbation aient fourni tous les renseignements nécessaires au service S.F. Economie-Métrologie, section «jeux de hasard» afin que ce service puisse avoir une vue d’ensemble de la situation” et que “tous les autres jeux de hasard entreposés dans les établissements de classe II et III feront l’objet d’une procédure pénale”; qu’il s’agit du deuxième acte attaqué; que, le 5 mars 2003, elle a émis une nouvelle note même intitulée qui établit une nouvelle liste et précise notamment que “cette note informative remplace et annule les notes précédentes du 14.01.2003 et 05.02.2003 en ce qui concerne les listes de jeux”;

Considérant, d’office, que dès lors que cette dernière note a remplacé les actes attaqués, l’éventuelle suspension de ceux-ci serait dépourvue de tout effet sur l’exécution qui pourrait être donnée à celle-là; qu’il s’ensuit que la demanderesse n’a plus intérêt à poursuivre la suspension de l’exécution des actes attaqués,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le premier août deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE